



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
9 juillet 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 3 et 4 septembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur l'article 57 (Restitution
et disposition des avoirs) et sur d'autres articles
pertinents de la Convention**

Guide de discussion pour les débats thématiques sur l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs)

Note établie par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1/4, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de mettre en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.
2. Dans la même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail serait, entre autres, chargé de l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, plus spécialement sur l'application des articles 52 à 58 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par le biais de mécanismes de localisation, de gel, de saisie, de confiscation et de restitution des instruments et du produit de la corruption; à recenser les besoins en ce qui concerne le renforcement des capacités et à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes; à faciliter l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences entre les États; et à instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis.
3. Le Groupe de travail a tenu huit réunions annuelles à Vienne, entre août 2007 et septembre 2014.

* CAC/COSP/WG.2/2015/1.



4. Conformément au plan de travail adopté à sa sixième réunion, le Groupe doit tenir à sa neuvième réunion un débat thématique sur l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs) et sur d'autres articles pertinents de la Convention. La présente note vise à aider le Groupe de travail à conduire ses débats.

II. Considérations générales

5. L'article 57 de la Convention doit être lu en ayant à l'esprit l'article introductif du chapitre V de la Convention (art. 51), qui établit que la restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention. Les États parties sont tenus d'appliquer les dispositions de ce chapitre compte tenu de ce principe fondamental et d'adopter des dispositions législatives ou de modifier la législation existante en conséquence.

6. La Convention préconise la restitution du produit confisqué à l'État partie requérant, conformément au principe fondamental consacré à l'article 51. Le paragraphe 3 de l'article 57 donne plus de détails sur la disposition des avoirs liés à la corruption qui ont été confisqués, prévoit le dédommagement des États parties requérants ou d'autres victimes d'infractions de corruption et reconnaît les demandes d'autres propriétaires légitimes antérieurs. Les paragraphes 4 et 5 prévoient la prise en charge des dépenses encourues par l'État partie qui a procédé à la confiscation et la conclusion d'accords spéciaux sur la disposition des avoirs entre les États parties concernés.

7. Une étude récente réalisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR)¹ a montré que le recouvrement effectif et en particulier la restitution d'avoirs continuent de représenter un défi de taille tant pour les pays requérants que pour les pays requis. L'étude porte sur les tendances récentes en matière de restitution d'avoirs des pays membres de l'OCDE, par rapport à la situation décrite dans une étude réalisée en 2011. Alors que le montant total des avoirs gelés a augmenté et que les pays membres de l'OCDE ont réalisé davantage de restitutions vers des pays en développement que vers d'autres pays membres de l'OCDE, l'étude révèle néanmoins qu'il existe un décalage entre les engagements importants contractés au niveau international et la pratique au niveau des pays. Un écart important a en outre été observé entre les résultats obtenus et les milliards de dollars qui, selon les estimations, auraient été volés aux pays en développement. Seuls 147,2 millions de dollars des États-Unis ont été restitués par les pays membres de l'OCDE entre janvier 2010 et juin 2012, et 276,3 millions de dollars pour la période 2006-2009, soit 20 milliards de dollars sur les 40 milliards de dollars qui, selon les estimations, ont été volés chaque année.

A. Dispositions générales

8. L'article 57 exige que les États parties: a) disposent des biens confisqués en application des articles 31 (Gel, saisie et confiscation) ou 55 (Coopération

¹ Initiative StAR et OCDE, *Few and Far: The Hard Facts On Stolen Asset Recovery*, disponible à l'adresse: https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/few_and_far_the_hard_facts_on_stolen_asset_recovery.pdf.

internationale aux fins de confiscation) comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article, notamment en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs; et b) permettent à leurs autorités de restituer des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, conformément à leurs principes juridiques fondamentaux et compte tenu des droits des tiers de bonne foi (par. 2). Selon une note interprétative, "le droit de propriété légitime antérieur désignera le droit de propriété au moment de l'infraction" et "la restitution des biens confisqués peut dans certains cas désigner la restitution d'un titre de propriété ou de valeur". En outre, le "droit interne" et les "mesures législatives et autres" visés dans cet article désigneraient les lois ou règlements nationaux qui permettent aux États parties d'appliquer cet article².

9. Pour éviter les difficultés découlant de restrictions en matière de gestion financière interne, les États parties doivent examiner les lois existantes, notamment les lois et règlements en matière de gestion financière générale, afin de s'assurer qu'aucun obstacle n'entrave la restitution de biens prévue à l'article 57³. Concernant la restitution et la disposition des avoirs, l'une des questions en jeu est de savoir si, quand et dans quelle mesure les États peuvent revendiquer la propriété de ces biens. Conformément au paragraphe 3 de l'article 57, la restitution de ces avoirs aux États parties requérants est privilégiée. Dans le même temps, cette disposition reconnaît que les demandes des États parties requérants ont plus de poids dans certains cas, en particulier lorsque les avoirs sont le produit d'un acte de soustraction. Pour les autres infractions établies conformément à la Convention, un État partie requérant n'est peut-être pas toujours en mesure de fournir des preuves de son droit de propriété antérieur ou de prétendre qu'il est la seule partie lésée par certaines infractions de corruption. Le produit de certaines infractions peut impliquer un préjudice causé à l'État, mais il ne s'agit pas de fonds qui ne lui ont jamais appartenu. Par conséquent, les revendications concernant ce produit relèveraient d'un dédommagement au lieu d'être fondées sur un droit de propriété préexistant. Les demandes de propriétaires légitimes antérieurs et d'autres victimes de ce type d'infractions de corruption doivent donc être examinées parallèlement à celles des États parties.

10. Il importe de garder à l'esprit que les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte et risquent de soulever des problèmes pour les États requis qui opèrent une confiscation.

11. L'article 57 se réfère exclusivement aux biens confisqués par un État partie en application des articles 31 et 55 de la Convention, que ce soit par la confiscation pénale ou la confiscation sans condamnation. Cela étant, les voies de recours et les poursuites au civil sont une autre possibilité de recouvrer les avoirs et les règles de l'article 57 peuvent jouer un rôle dans le choix stratégique des États parties

² Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.V.13 et rectificatif), par. 66 à 68.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16), p. 245.

requérants pour déterminer la solution la plus pratique et la plus rentable pour recouvrer les avoirs⁴.

12. Un facteur supplémentaire à prendre en considération pourrait être le recours à des règlements ou autres procédures de conclusion dans certaines affaires de corruption d'agents publics étrangers pour lesquelles il n'y a pas de procès complet dans un État partie, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les activités d'autres États parties qui cherchent à recouvrer des avoirs dans l'intérêt de propriétaires légitimes antérieurs et de ceux ayant subi un préjudice. Comme il a été constaté dans une étude réalisée récemment par l'Initiative StAR, à ce jour, les pays dont les agents publics sont soupçonnés de corruption n'ont pas participé à de tels règlements et n'ont pas trouvé d'autres moyens d'obtenir réparation⁵.

B. Produit de la soustraction de fonds publics

13. Les États sont tenus de restituer les biens confisqués à un État partie requérant, en cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits (voir art. 17 et 23), lorsque la confiscation a été exécutée en bonne et due forme (voir art. 55) et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État requérant (exigence à laquelle l'État partie requis peut renoncer) (par. 3 a)).

C. Produit d'autres infractions de corruption

14. Les États sont tenus de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant, dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la Convention, lorsque la confiscation a été exécutée en bonne et due forme (voir art. 55) sur la base d'un jugement définitif dans l'État requérant et lorsque l'État requérant fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens (exigences auxquelles l'État partie requis peut renoncer), ou lorsque l'État partie requis reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme fondement pour la restitution des biens confisqués (par. 3 b)).

15. Une note interprétative indique que les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 57 s'appliquent uniquement aux procédures de restitution des avoirs et non aux procédures de confiscation, qui sont régies par d'autres articles de la Convention. L'État partie requis devrait envisager de renoncer à demander un jugement définitif dans les cas où ce jugement ne peut être obtenu du fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés⁶.

⁴ Initiative StAR, *Public Wrongs, Private Actions: Civil Lawsuits to Recover Stolen Assets*, disponible à l'adresse: http://star.worldbank.org/star/sites/star/files/9781464803703_0.pdf; voir aussi le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014 (CAC/COSP/WG.2/2014/4).

⁵ Initiative StAR, *Left out of the Bargain: Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*, disponible à l'adresse: <http://star.worldbank.org/star/sites/star/files/9781464800863.pdf>.

⁶ Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par. 69.

D. Tous les autres cas

16. Dans tous les autres cas, les États sont tenus d'envisager à titre prioritaire: a) de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant; b) de les restituer à leurs propriétaires légitimes antérieurs; et c) de dédommager les victimes de l'infraction (par. 3 c)). Un tribunal peut ordonner le versement d'indemnités ou de dommages-intérêts directement à une juridiction étrangère ou aux victimes dans le cas d'une procédure civile.

17. Dans le contexte des alinéas b) et c) de l'article 57, il importe de garder à l'esprit qu'en application de l'article 53 de la Convention, les États parties, conformément à leur droit interne: prennent les mesures nécessaires pour permettre à leurs tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (al. b)); et prennent les mesures nécessaires pour permettre à leurs tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (al. c)).

E. Dépenses liées à la restitution d'avoirs et accords spéciaux sur la disposition définitive de biens confisqués

18. L'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables liées à la restitution d'avoirs, sauf si les États parties en décident autrement (par. 4). Une note interprétative indique que, par "dépenses raisonnables", il faut entendre les coûts et les dépenses encourus et non les honoraires d'intermédiaires ou autres dépenses sans affectation précise. Les États parties requis et requérants sont encouragés à se consulter sur les dépenses probables⁷.

19. Le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* souligne que l'obligation de restituer les avoirs après déduction des dépenses raisonnables et les arrangements concernant le partage des avoirs sont deux choses distinctes et qu'il n'est par conséquent pas possible de se fonder sur les dispositions régissant le partage des avoirs pour satisfaire à l'obligation de restitution.

20. Les États parties peuvent aussi envisager de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués (par. 5).

III. Bilan des expériences dans ce domaine

21. Ces 20 dernières années, la communauté internationale a connu un certain nombre d'affaires de restitution. Cette masse croissante de données d'expérience permet de tirer quelques enseignements utiles concernant différentes modalités de restitution conformes à la Convention. Dans le même temps, compte tenu de la

⁷ Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par. 70.

complexité et des difficultés techniques, ainsi que de la diversité des approches adoptées par les États pour y faire face, il existe à la fois une forte demande et un volume croissant de bonnes pratiques et d'enseignements tirés, ce qui constitue un terrain propice au développement des connaissances et à l'élaboration de lignes directrices générales sur les moyens efficaces de gérer les avoirs saisis et confisqués et d'en disposer au niveau national, ainsi que sur l'administration, la restitution et la disposition des avoirs lorsque plus d'un pays est concerné. Des données d'expérience peuvent être tirées, entre autres, du recueil d'affaires de recouvrement d'avoirs⁸ et de divers produits d'information mis au point dans le cadre de l'Initiative StAR, en particulier les études intitulées "Management of returned assets: policy considerations" (en anglais seulement)⁹ et "Identification et quantification des profits de la corruption: une analyse OCDE-StAR"¹⁰. D'autres exemples de cas peuvent être tirés de la base de données Asset Recovery Watch de l'Initiative StAR¹¹.

22. À la lumière des données accessibles au public, il semblerait que l'une des principales difficultés dans les affaires de recouvrement d'avoirs concerne l'exigence "sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant" (art. 57, al. 3 a) et 3 b)). Dans les affaires pour lesquelles cette exigence n'était pas satisfaite, les pays ont toutefois généralement trouvé des solutions novatrices face à l'absence d'un jugement définitif rendu dans l'État partie requérant, non seulement en renonçant à l'exigence en question (comme prévu à l'article 57, par. 3), mais aussi en obtenant un jugement définitif ordonnant la restitution des avoirs dans le pays concerné conformément au droit interne. Cette approche a été choisie, par exemple, dans le cadre de l'affaire Abacha, lorsque la Suisse et le Liechtenstein ont restitué au Nigéria les avoirs confisqués.

23. L'octroi de dommages-intérêts comme moyen de recouvrer des avoirs (voir art. 57, al. 3 b) et 3 c)) exige de quantifier le préjudice causé aux victimes. La quantification du préjudice peut poser problème au niveau international, particulièrement en ce qui concerne les dommages causés par des actes de corruption d'agents publics étrangers. L'étude précitée réalisée par l'OCDE et l'Initiative StAR sur l'identification et la quantification des produits de la corruption active dans les transactions commerciales internationales a conclu que le préjudice causé par la corruption peut être quantifié en recourant à divers moyens juridiques, comme la confiscation, la restitution, les amendes, la réparation du préjudice ou les restitutions contractuelles. Il existe toutes sortes de solutions et d'approches sensées auxquelles les États parties peuvent recourir, notamment fondées sur des concepts comme les recettes brutes, les produits nets ou les bénéfices supplémentaires¹⁰.

⁸ À paraître.

⁹ <https://star.worldbank.org/star/publication/management-returned-assets>.

¹⁰ https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/identification_et_quantification_des_profits_de_la_corruption.pdf.

¹¹ <http://star.worldbank.org/corruption-cases/?db=All>.

24. Sauf si le pays requérant prend des mesures particulières, la gestion des avoirs restitués est effectuée par l'intermédiaire des systèmes de gestion des finances publiques. Outre ce système général, trois autres solutions principales ont été examinées, avec certaines variations et combinaisons:

a) *Systèmes nationaux améliorés.* Les systèmes nationaux améliorés se fondent sur les systèmes nationaux existants, mais introduisent des modifications visant à améliorer les systèmes de contrôle. Ainsi, par exemple, la Suisse a restitué 505,5 millions de dollars au Nigéria en 2005 et 2006. Les fonds ont été gérés dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire du Nigéria, mais les États participants sont convenus que le Nigéria renforcerait ses capacités de gestion des finances publiques en collaborant avec la Banque mondiale pour entreprendre une évaluation globale de la gestion des dépenses publiques et de la responsabilité financière. Ces arrangements avaient pour objectif de veiller à ce que les fonds soient utilisés à titre de financement additionnel pour appuyer les activités liées aux objectifs du Millénaire pour le développement. Grâce à une subvention du Gouvernement suisse, la Banque mondiale a également aidé les organisations nigérianes de la société civile à participer à l'évaluation et l'analyse de l'utilisation des fonds restitués;

b) *Fonds autonomes.* Les fonds autonomes sont des entités publiques dotées de modalités de gouvernance et de gestion distinctes, ce qui permet d'établir clairement la hiérarchie des responsabilités pour l'exécution de produits ou de services spécifiques. Ainsi, le Fonds spécial pour l'administration des avoirs obtenus de manière illicite (FEDADOI)¹² ont été créé par le Gouvernement péruvien après la restitution de 33 millions de dollars par les îles Caïmanes, de 77,5 millions de dollars par la Suisse et de 20 millions de dollars par les États-Unis d'Amérique. Si les avoirs contenus dans le fonds étaient gérés par les procédures budgétaires, leur utilisation était déterminée par le conseil d'administration du FEDADOI, constitué de représentants des organismes publics péruviens chargés de lutter contre la corruption. Autre exemple: le Fonds philippin pour la réforme agraire, qui a été créé en 2004 pour gérer l'utilisation des 624 millions de dollars restitués aux Philippines par la Suisse;

c) *Gestion par des tiers.* Des fondations ou des organisations de la société civile ont à l'occasion joué un rôle en matière de restitution et de disposition des avoirs. Dans le cas des 116 millions de dollars restitués au Kazakhstan par les États-Unis et la Suisse, la Fondation BOTA, fondation autonome d'aide aux enfants et jeunes kazakhs en difficulté, a été créée. Son conseil d'administration se compose de cinq citoyens kazakhs et d'un représentant des Gouvernements des États-Unis et de la Suisse. Les avoirs sont transférés par tranches à la Fondation, qui les utilise sous la supervision d'un consortium de deux organismes spécialisés indépendants et internationalement reconnus, suivant les conseils de la Banque mondiale.

25. La société civile joue un rôle dans le processus de recouvrement d'avoirs dans le cadre d'activités de sensibilisation, de recherche et de plaidoyer, ainsi qu'en aidant les États à gérer les avoirs gelés ou à élaborer des projets pour l'utilisation finale des avoirs restitués. Les organisations de la société civile aident en outre les États à détecter les infractions de corruption et à mener des enquêtes à leur sujet, à collaborer avec des dénonciateurs, ou à engager une action en justice lorsque le cadre juridique le permet. Par exemple, Sherpa et Transparency International ont, en

¹² www.pcm.gob.pe/InformacionGral/fedadoi/fedadoi.htm.

2007 et 2008, respectivement, introduit une action en justice auprès des tribunaux français contre plusieurs chefs d'état étrangers et leur famille soupçonnés de corruption, notamment au civil. Une enquête judiciaire a été menée et des avoirs ont été saisis¹³.

IV. Initiatives visant à définir les bonnes pratiques et à mettre au point des outils et des lignes directrices

26. Après l'entrée en vigueur de la Convention, diverses initiatives ont vu le jour au niveau international pour aider les pays à surmonter les difficultés (telles que celles décrites plus haut), tant sur le plan national que dans le cadre des affaires de recouvrement d'avoirs internationales.

A. Confiscation et disposition des avoirs

27. La question de l'administration des avoirs saisis a été examinée notamment dans le cadre des meilleures pratiques du Groupe des Huit pour l'administration des avoirs saisis (2005)¹⁴, qui visent en particulier à aider les États à préserver la valeur des avoirs saisis lorsqu'une procédure de confiscation (principalement interne) est en cours. En 2006, le Groupe des Huit a adopté les Principes et options pour la disposition et le transfert des produits confisqués issus de la grande corruption en vue d'une plus grande transparence, prévisibilité et efficacité en matière de disposition et de transfert des avoirs confisqués dans les affaires de grande corruption. Les Principes réaffirment les engagements pris en matière de disposition et de restitution des avoirs, notamment dans les affaires de soustraction, conformément à l'article 57 de la Convention. Ils régissent, sous réserve du droit national, la manière dont les transferts pourraient être effectués conformément à la Convention, y compris, s'il y a lieu, en application d'accords volontaires exécutés conformément au paragraphe 5 de l'article 57.

28. Une étude réalisée par l'Organisation des États américains¹⁵ analyse les systèmes de gestion des avoirs saisis et confisqués dans la région et met en évidence l'existence de deux grands modèles: a) entités dotées de fonctions élargies, (recherche et identification d'avoirs potentiels, saisie, confiscation, gestion, coordination, destination, etc.; et b) entités chargées uniquement de la gestion des avoirs.

¹³ Groupe des Huit, International Centre for Asset Recovery: Forum arabe pour le recouvrement des avoirs, "Guide to the role of civil society organizations in asset recovery", disponible en anglais à l'adresse: http://star.worldbank.org/star/sites/star/files/afar_guide_to_the_role_of_csos_in_asset_recovery_english.pdf.

¹⁴ www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/web_ressources/G8_BPAssetManagement.pdf.

¹⁵ Organisation des États américains, *Asset Management Systems in Latin America and Best Practices Document on Management of Seized and Forfeited Assets* (2011), disponible en anglais et en espagnol à l'adresse: www.cicad.oas.org/lavado_activos/grupoExpertos/Decomiso%20y%20ED/Manual%20Bienes%20Decomisados%20-%20BIDAL.pdf.

29. La question des avoirs confisqués est également traitée, notamment, dans le cadre des meilleures pratiques en matière de confiscation du Groupe d'action financière (Best Practices on Confiscation (Recommendations 4 and 38) and a Framework for Ongoing Work on Asset Recovery (2012))¹⁶, qui retracent les bonnes pratiques internationales visant à aider les pays à appliquer les recommandations 4 et 38 et à surmonter les obstacles qui entravent la confiscation et le recouvrement effectifs d'avoirs dans un contexte international.

B. Gestion, utilisation et disposition d'avoirs saisis et confisqués

30. À sa cinquième session, la Conférence des États parties a adopté la résolution 5/3, intitulée "Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs" dans laquelle, entre autres, elle "engageait les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à partager leur expérience de la gestion, de l'utilisation et de la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, à identifier, au besoin, les meilleures pratiques en s'appuyant sur les ressources existantes qui traitent de l'administration des biens saisis, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine".

31. Dans l'exécution de ce mandat, l'ONUDC a commencé au début de 2014 à collaborer avec la région italienne de Calabre dans le domaine de la gestion, de l'utilisation et de la disposition des avoirs saisis et confisqués. L'initiative vise à déterminer les bonnes pratiques en vue d'élaborer des outils et lignes directrices utiles sur la question de l'administration des avoirs saisis et confisqués, tant au niveau national que dans le cadre des affaires de recouvrement d'avoirs internationales.

32. Une première réunion de groupe d'experts tenue en avril 2014 a abouti à un ensemble de conclusions et de recommandations sur la manière de promouvoir les efforts et la réflexion au sein de la communauté internationale dans les domaines de a) la coopération internationale en matière d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs illicites, en particulier les avoirs des organisations criminelles liées à la mafia; b) la gestion, l'utilisation et la disposition, au niveau national, des avoirs saisis et confisqués; et c) la gestion des avoirs restitués dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Dans les conclusions de la réunion d'avril 2014¹⁷, il a été réaffirmé que la gestion des avoirs recouverts et restitués conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention était un thème crucial pour de nombreux pays.

33. Sur la base de certaines difficultés relevées ci-dessus, l'ONUDC, en coopération avec l'Initiative StAR et en consultation avec l'International Centre for Asset Recovery (ICAR), projette actuellement deux réunions de groupe d'experts pour enrichir le débat et promouvoir les efforts et la réflexion au sein de la communauté internationale dans les domaines suivants: a) gestion et disposition, au

¹⁶ www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Best%20Practices%20on%20Confiscation%20and%20a%20Framework%20for%20Ongoing%20Work%20on%20Asset%20Recovery.pdf.

¹⁷ CAC/COSP/WG.2/2014/CRP.1, disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup2/2014-September-11-12/V1405186e.pdf.

niveau national, des avoirs saisis et confisqués, et b) gestion, restitution et disposition des avoirs recouvrés dans le contexte des affaires de corruption internationale.

34. Plus concrètement, l'ONUDC organise une réunion de groupe d'experts, qui se tiendra à Vienne les 7 et 8 septembre 2015, à laquelle participeront des experts de quelque 20 à 30 pays pour examiner des questions telles que la reconnaissance des ordonnances de saisie et de confiscation non fondées sur une condamnation, ainsi que les ordonnances de gestion des avoirs rendues par des tribunaux étrangers; les mesures pour préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués; les cadres institutionnels et les organismes spécialisés chargés de la gestion des avoirs saisis et confisqués; la notion de réutilisation sociale – succès et difficultés; la création de bases de données opérationnelles à l'appui de la gestion et de la disposition des avoirs saisis; approches novatrices de la disposition et/ou l'utilisation des avoirs saisis; la création de partenariats multipartites autour de la gestion et de la disposition des avoirs saisis et confisqués; et les besoins de formation et les programmes de formations à l'intention de divers intervenants dans la gestion des avoirs saisis et confisqués. Comme résultat concret, une compilation d'expériences et de bonnes pratiques nationales dans ce domaine sera établie pour aider ceux directement chargés d'élaborer des cadres de politique ainsi que de la gestion de ces bien tirer les enseignements de ces expériences et/ou à gérer certains des risques et des obligations en cause.

C. Gestion des avoirs restitués

35. L'ICAR et le Département fédéral des affaires étrangères suisse ont organisé un atelier international sur la restitution des avoirs volés à Küsnacht (Suisse) en octobre 2013, qui a rassemblé des participants de 13 États requérants et États requis. En utilisant des expériences passées comme base de discussion, l'atelier a débouché sur un certain nombre de principes qui devraient idéalement être pris en compte par les États concernés à l'avenir pour les restitutions d'avoirs, notamment, que la disposition des avoirs restitués doit se faire de manière transparente et responsable, et faire intervenir, dans la mesure du possible, des représentants de toutes les parties prenantes concernées dans la détermination de l'utilisation finale; les avoirs restitués devraient profiter aux victimes du crime initial; on peut distinguer cinq modèles différents lorsque l'on examine les expériences passées; et toute l'attention voulue devrait être accordée à la durabilité et aux effets à long terme des programmes financés grâce aux avoirs restitués.

36. Concernant la restitution et la disposition des avoirs dans les affaires internationales et compte tenu des travaux mentionnés ci-dessus entrepris précédemment par d'autres organismes internationaux, l'ONUDC, en partenariat avec l'ICAR, prévoit actuellement également de tenir une réunion au début de 2016 pour examiner l'existence d'une demande et la faisabilité d'élaborer des principes de base pour la gestion et la disposition des biens recouvrés et restitués conformément à l'article 57 de la Convention pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. La réunion de groupe d'experts permettra la tenue de discussions constructives sur l'intérêt et la faisabilité de l'élaboration de tels principes qui tiennent compte de tous les aspects intéressant tant les pays requérants que les pays requis, notamment les frais et

intérêts eu égard à la gestion des avoirs gelés ou confisqués à la demande d'un homologue étranger; les méthodes, les bonnes pratiques, les principaux acteurs et les solutions institutionnelles en matière de gestion des avoirs restitués par l'État partie requérant; l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des avoirs restitués; l'identification et la compensation des victimes; la responsabilité légale des "ouvreurs de porte", des banques et autres entités impliquées dans le blanchiment d'argent et les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées à leur encontre; les règlements et le recouvrement d'avoirs; et le processus de négociation, la teneur et l'exécution d'accords conclus au cas par cas ou d'arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. Un document final devrait servir de base à une consultation élargie avec un plus grand nombre d'États parties et de praticiens en vue d'alimenter d'autres discussions possibles, si les États parties estiment qu'elles sont bénéfiques, dans le cadre de la Conférence des États parties et de ses organes subsidiaires pertinents.

V. Points de discussion proposés

37. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant les points suivants:

a) Difficultés rencontrées par les États parties dans la collecte et l'analyse de macrodonnées sur les avoirs saisis et confisqués et approches adoptées par les États parties à cet égard telles que la création de bases de données nationales pour la collecte, le suivi et l'analyse de données sur le recouvrement d'avoirs;

b) Bonnes pratiques en matière de gestion et de conservation d'avoirs bloqués; approches adoptées par les États parties et expériences en matière de préservation de la valeur d'avoirs complexes, tels que l'actif social, les biens immobiliers, les véhicules, pendant la saisie et la confiscation;

c) Expérience de la quantification des dommages et compensation du produit des infractions de corruption autres que la soustraction de fonds publics et le blanchiment des fonds publics soustraits;

d) Méthodes pour lever l'exigence d'un jugement définitif dans le pays requérant, si nécessaire;

e) Expérience des États parties en matière de processus de consultation entre les États requérants et les États requis: enseignements tirés sur la manière de nouer des rapports constructifs dans les affaires de recouvrement d'avoirs;

f) Expérience des États parties en matière de procédures de restitution et de disposition menées conformément à la Convention et en application d'accords volontaires exécutés conformément au paragraphe 5 de l'article 57 (y compris exemples d'accords/arrangements au cas par cas concernant la disposition définitive de biens confisqués);

g) Pratique suivie pour la déduction de dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires et moyens de réduire le coût global du recouvrement d'avoirs;

h) Approches adoptées par les États parties et expériences acquises dans la gestion et le suivi des avoirs restitués;

i) Difficultés rencontrées par les États parties en matière d'identification des victimes auxquelles les avoirs doivent être restitués ou qui doivent être dédommagées;

j) Difficultés rencontrées par les États parties en matière de gestion des attentes du public dans les États requérants.
